



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°114 /2021/ANRMP/CRS DU 10 AOUT 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE POUR
IRREGULARITES DANS L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F297/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON PENALE DE BOUAKE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en date du 06 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2021, enregistrée le 06 juillet 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2177, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres F297/2020 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur le budget général de l'Etat, au titre de la gestion 2021, activité et unité de coût 22046010040 6016, est composé de sept (7) lots à savoir :

- lot 1, fourniture de riz ;
- lot 2, fourniture d'attiéké et d'ignames précoces ;
- lot 3, fourniture d'haricots ;
- lot 4, fourniture de pain ;
- lot 5, fourniture de semoule de maïs, choux, oignons et piment en poudre ;
- lot 6, fourniture d'huile de palme, d'huile de table, de pâte d'arachide, de sel, de bouillons de tomate et de cubes d'assaisonnement ;
- lot 7, fourniture de poissons secs et poissons frais ;

A la séance d'ouverture des plis du 05 janvier 2021, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné aux différents lots suscités ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 25 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les sept (7) lots aux entreprises suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente millions neuf cent soixante mille (30 960 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CISSE AROUNA 1 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions cent-trente mille (25 130 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise CISSE AROUNA 2 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions deux cent vingt mille (25 220 000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise QUALITEC GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions deux cent mille (25 200 000) FCFA ;
- les lots 5 et 7 à l'entreprise SCHEFA pour des montant totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille (19 496 000) FCFA et neuf millions sept cent cinquante-cinq mille (9 755 000) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise TRAORE NAHOUA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt millions six cent trente-huit mille sept-cent quatre-vingt-dix (20 638 790) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 février 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que le rapport d'analyse de ladite procédure de mise en concurrence ;

En retour, la DRMP de Bouaké, au terme de l'analyse desdits documents, a marqué son objection par courrier en date du 31 mars 2021, et a notifié ses observations à la Maison Pénale de Bouaké à l'effet de réexaminer la proposition d'attribution des lots 1, 2, 3 et 7 ;

Par courrier daté du 07 avril 2021, la Maison Pénale de Bouaké a rejeté les griefs soulevés par la DRMP de Bouaké à son encontre, estimant que les crédits qui supportent la dépense relative à l'appel d'offres n°F297/2020 étant de cent cinquante-six millions (156.000.000) FCFA, la proposition d'attribution de la COJO était dès lors définitive, au regard des dispositions de l'arrêté n°692 MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;

Estimant que la décision de la COJO portait atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké avait introduit le 20 avril 2021, un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n°F297/2020 portant fourniture de denrées alimentaires à la Maison Pénale de Bouaké ;

Par décision n°04/2021/ANRMP/CRA du 11 mai 2021, le Comité de Règlement Administratif (CRA) de l'ANRMP a déclaré le recours non juridictionnel introduit par la DRMP de Bouaké, recevable et bien fondé, puis a enjoint à la Maison Pénale de Bouaké de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°F297/2020, en tirant toutes les conséquences juridiques de sa décision ;

Suite à la décision de l'ANRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement du 27 mai 2021, elle a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise LINGS pour des montants totaux respectifs de vingt-trois millions sept cent vingt-cinq mille (23 725 000) FCFA et vingt-deux millions cinq cent cinquante mille (22 550 000) FCFA, le lot 3 à l'entreprise LAH MAMADOU pour un montant total de vingt-et-un millions (21 000 000) FCFA et le lot 7 à l'entreprise SCHEFA pour un montant total de huit millions trois cent soixante-deux mille (8 362 000) FCFA ;

Par courrier en date du 22 juin 2021, le Régisseur de la Maison Pénale de Bouaké a transmis à la DRMP de Bouaké le rapport d'analyse, le procès-verbal de jugement ainsi que les projets de marché issus des nouveaux travaux de la COJO, pour numérotation ;

Jugeant que l'attribution des lots 1 et 7 de l'appel d'offres n°F297/2020 demeure entachée d'irrégularités, la DRMP a saisi à nouveau l'ANRMP, par correspondance en date du 02 juillet 2021, à l'effet de les dénoncer et d'obtenir l'annulation de la décision ayant conduit à l'attribution desdits lots ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa dénonciation, la DRMP de Bouaké soutient que les travaux de la COJO sont entachés d'irrégularités, en ce qui concerne l'attribution des lots n° 1 et 7 ;

S'agissant du lot 1, la plaignante explique que la COJO, sans avoir au préalable procédé à l'authentification auprès de l'ANRMP du quitus de non redevance produit par l'entreprise YAML-CMS, a rejeté ce document au motif qu'il porterait le nom d'une autre entreprise ;

En outre, s'agissant du lot 7 relatif aux poissons secs et poissons frais, la plaignante conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de l'entreprise ETS KAE, à savoir la non-conformité de son objet social à celui de l'appel d'offres litigieux ;

Selon la DRMP, le rejet de l'offre de cette entreprise serait abusif, car l'appel d'offres en cause porte sur la fourniture de denrées alimentaires, avec des lots portant sur des produits tels que l'igname, le riz, les haricots, les choux, les oignons, piment etc. ;

Au regard de ces faits, la plaignante sollicite l'annulation de l'attribution des lots 1 et 7 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 juillet 2021, invité la Maison Pénale de Bouaké à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la DRMP de Bouaké ;

En retour, elle indique, dans sa correspondance en date du 15 juillet 2021 que le Comité de Règlement Administratif de l'ANRMP a déjà statué sur le rejet du quitus de non redevance produit par l'entreprise YAMLCMS, aux termes de sa décision n°04/2021/ANRMP/CRA du 11 mai 2021, en déclarant le grief de la DRMP mal fondé ;

Elle ajoute, concernant la non-conformité de l'objet social de l'entreprise ETS KAE à l'objet de l'appel d'offres, que le lot 7 est composé de produits halieutiques issus de la pêche industrielle avec une valeur ajoutée, à savoir le poisson sec bien séché mis en carton d'une capacité de 50 à 100 kg et le poisson frais congelés transportés dans des camions frigorifiques ;

Elle fait remarquer que le registre de commerce de l'entreprise ETS KAE mentionne comme objet : « livraison de produits vivriers », alors que selon les recherches faites par la COJO, les produits vivriers sont, par définition, des produits qui proviennent de la culture de la terre, essentiellement destinés à l'autoconsommation et non manufacturés, tout en spécifiant que les familles des produits vivriers sont les féculents, les céréales, les fruits, les légumes, les oléagineux, les noix, les feuilles et bulbes ;

Selon l'autorité contractante, ces produits étant différents des produits halieutiques, c'est donc à juste titre que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise ETS KAE ;

Elle conclut, en précisant qu'elle a transmis les projets de marchés pour numérotation depuis le 22 juin 2021, sans avoir de suite à ce jour, alors que l'appel d'offres a été lancé par anticipation compte tenu de la sensibilité de l'alimentation des détenus, ce qui pourrait entraîner des émeutes au sein de la maison pénale ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°098/2021/ANRMP/CRS du 19 juillet 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 02 juillet 2021, par la DRMP de Bouaké, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la DRMP de Bouaké dénonce les irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution des lots 1 et 7 de l'appel d'offres n°F297/2020 ;

1- Sur l'attribution du lot 1 relatif à la fourniture de riz

Considérant que la plaignante fait valoir, s'agissant de ce lot que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise YAML-CMS non conforme au motif que son quitus de non redevance porterait le nom d'une autre entreprise, sans l'avoir au préalable vérifié auprès de l'ANRMP, structure émettrice de ladite pièce ;

Que de son côté, la Maison Pénale de Bouaké rappelle que le Comité de Règlement Administratif avait déjà déclaré la DRMP de Bouaké mal fondée sur ce chef de dénonciation au motif que l'exactitude ou le caractère non équivoque des mentions contenues dans le quitus sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire ;

Qu'en l'espèce, il est constant que par décision n°04/2021/ANRMP/CRA du 11 mai 2021, le Comité de Règlement Administratif de l'ANRMP a déjà statué sur ce chef de dénonciation, en déclarant la DRMP mal fondée ;

Qu'en tout état de cause, l'ANRMP a tenté sans succès de prendre attache avec l'entreprise YAML CMS, en vue de vérifier le caractère identique du numéro du compte contribuable de l'ancienne entreprise dénommée CMS avec la nouvelle entreprise dénommée YAML CMS, ce qui lui aurait permis d'utiliser valablement le quitus de non redevance délivré au nom de l'entreprise CMS ;

Qu'il y a donc lieu en l'état, de déclarer la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur l'attribution du lot 7 relatif à la fourniture de Poissons secs et Poissons frais

Considérant que la DRMP de Bouaké soutient que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise ETS KAE au motif que son objet social, relatif à la livraison de produits vivriers, n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres qui porte sur la fourniture de denrées alimentaires, alors surtout que certains lots portent sur des produits tels que l'igname, le riz, les haricots, les choux, les oignons, le piment etc. ;

Qu'en réplique, l'autorité contractante affirme que le registre de commerce de l'entreprise ETS KAE mentionne comme objet : « *livraison de produits vivriers* », alors que par définition, les produits vivriers sont des produits qui proviennent de la culture de la terre, essentiellement destinés à l'autoconsommation et non manufacturés ;

Considérant qu'aux termes du point 11.1 des IC de la Section II des Données Particulières d'Appel d'Offres relatif à la préparation des offres : « *l'offre comprendra les documents suivants :*

- *la lettre de soumission de l'offre dument timbrée (timbre fiscale 1000 frs cfa) et les bordereaux de prix ;*
- *le cautionnement provisoire ; **Eliminatoire.***

NB : L'absence ou la non-conformité du cautionnement provisoire est éliminatoire à l'analyse des offres.

- *le pouvoir habilitant du soumissionnaire ;*
- *le formulaire de renseignement sur le candidat ou le groupement ;*
- *une attestation bancaire datant de moins de six mois ;*

- la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ; **Eliminatoire**
- *le quitus de non redevance de l'ANRMP. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise ETS KAE a produit son registre de commerce sur lequel il est mentionné au recto, qu'elle exerce comme activité commerciale « *la livraison de fourniture de bureaux et la livraison de produits vivriers* » et au verso qu'elle fait de « *l'alimentation et diverses prestations* » ;

Que cependant, cette entreprise a soumissionné au lot 7 qui concerne la livraison de poissons secs et poissons frais, en tant que produits halieutiques, c'est-à-dire résultant de la pêche ;

Que s'il est vrai que l'objet du registre de commerce de l'entreprise ETS KAE, qui a trait aux produits vivriers, a un rapport avec celui de l'appel d'offres portant sur les denrées alimentaires, il reste que ledit registre de commerce n'a aucun lien avec l'objet du lot 7 ;

Qu'en effet, bien que les vivriers font partie des denrées alimentaires, ils ne sauraient à eux seuls englober les différentes composantes de cette catégorie d'aliments qui font d'ailleurs l'objet de lots séparés, de sorte que conformément au point IC 11.1 des DPAO précité, tout candidat a l'obligation de faire la preuve que son registre de commerce a un rapport avec le lot auquel il soumissionne ;

Qu'au demeurant, tel que précisé par l'autorité contractante l'exécution du lot 7 requiert du fournisseur une logistique appropriée et un conditionnement spécifique des produits concernés ;

Que dès lors, en rejetant l'offre de l'entreprise ETS KAE au motif que son activité commerciale n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres, la COJO a fait une bonne et saine appréciation des prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

3- Sur le refus de la DRMP de Bouaké de procéder à la numérotation des projets de marché

Considérant que la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, à laquelle les projets de marché ont été transmis depuis le 22 juin 2021, a refusé de procéder à leur numérotation ;

Que cependant, aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en l'espèce, la dénonciation n'étant pas suspensive et l'ANRMP n'ayant pas décidé autrement, dans le sens de la suspension des opérations de passation de l'appel d'offres concerné, c'est à tort que la DRMP a refusé de procéder à la numérotation des projets de marché qui lui ont été transmis par l'autorité contractante, violant ainsi la réglementation en la matière ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la DRMP mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké est mal fondée ;
- 2) Il est enjoint à la DRMP de Bouaké de tirer toutes conséquences juridiques de la présente décision ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Maison Pénale de Bouaké et à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.